

DEPARTEMENT  
DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° T 314/2023

COMMUNE  
D'ANDRESY

## ARRETE TEMPORAIRE

**Objet** : Interdiction de circulation rue Marie-Jane Pruvost et interdiction de stationnement sente des Garennes pour une circulation à double sens, le mardi 26/12/2023 et mercredi 27/12/2023 13/12/2023 pour la réalisation d'une tranchée pour la pose de 2 fourreaux pour l'opérateur SFR sur trottoir et chaussée.

Le **Maire** de la ville d'ANDRESY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211, L. 2213 à L.2213 3,

Vu le code de la route et notamment aux articles R.417-10, R.417-12, L-325 à L-325-3

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la permission de voirie N° P-2023-AND-0246 accordée par la communauté Urbaine, CU GPS&O le 08/12/2023  
Considérant la demande du 30/11/2023 de la société ARS et la nécessité d'interdire la circulation rue Maie-Jane Pruvost ainsi que le stationnement Sente des Garennes pour une modification de circulation à double sens, le Mardi 26/12/2023 et le mercredi 27/12/2023 pour la réalisation d'une tranchée pour la pose de 2 fourreaux pour l'opérateur SFR sur trottoir et chaussée.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les prescriptions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire et cessent immédiatement après le retrait de celle-ci, dans la limite des dates définies ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le mardi 26/12/2023 et le mercredi 27/12/2023 pour la réalisation d'une tranchée pour la pose de fourreaux SFR le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit sente des Garennes,**
- **La circulation est interdite rue Marie- jane Pruvost,**
- **Un panneau d'information de fermeture de route sera installé par l'entreprise à l'angle de la rue de Chanteloup et la sente des Garennes**
- **Une déviation à double sens sera mise en place par l'entreprise dans la sente des Garennes**
- **Une signalisation sera mise en place par l'entreprise des travaux à chaque extrémité.**
- **Un cheminement piéton sera mis en place au droit des travaux.**

**ARTICLE 3** : L'accès des véhicules de secours est maintenu, la continuité du cheminement piéton doit être assurée en toute sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté doit être **obligatoirement affiché** aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 5** : La société ARS Actions Réseaux Services 3 Avenue Le Verrier 78190 Trappes, chargée des travaux, le mari 26/12/2023 et le mercredi 27/12/2023, a la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour et de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 6** : L'entreprise est tenue de remettre en état le domaine public (trottoir et chaussée) en veillant à ce que les tranchées soient correctement compactées et que les reprises fassent l'objet de découpes propres avec la pose d'un joint net.

**ARTICLE 7** : En cas d'urgence ou pour des raisons dûment motivées, le Maire se réserve le droit d'en reporter l'exécution.

**ARTICLE 8** : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles / [greffe@ta-versailles@juradm.fr](mailto:greffe@ta-versailles@juradm.fr)) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. Le silence de l'administration gardé pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ouvrant un nouveau délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 9** :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune,  
Monsieur le Directeur des services techniques,  
Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,  
Madame la Responsable de la Police Municipale d'ANDRESY,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Copie du présent arrêté est transmise à :  
Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,  
Police Municipale d'ANDRESY,  
Services d'Incendie et de Secours,  
Actions Réseaux Services

Andrésy le, 11/12/2023

 Le Maire  
Lionel WASTL